



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 SEP. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 régissant le fonctionnement des activités de la société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS dans son établissement situé 7, boulevard Gambetta à BELLEVILLE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 juillet 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 2 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant n'a, tout comme lors de la précédente inspection, pas été en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte des effluents (point 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 sus-cité) ;

- l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement pour rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif (point 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 précité) ;

CONSIDERANT que la société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS ne respecte pas pour son établissement situé 7, boulevard Gambetta à BELLEVILLE les dispositions des points 4.3 et 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions des points 4.3 et 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS, 7, boulevard Gambetta à BELLEVILLE, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans le délai de 3 mois** de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan de collecte des effluents à jour (point 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 sus-cité) ;
- **dans le délai de 3 mois** de demander au gestionnaire de réseau l'autorisation de se déverser dans le réseau d'assainissement et transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'autorisation, et le cas échéant, la convention de rejet associée (point 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 précité) ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- au maire de BELLEVILLE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 SEP. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel ALBRECHT